



PREFET DE LA REUNION

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

SAINT-DENIS, le 03 juillet 2013

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2013 - 1121 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires à la société HOLCIM
pour l'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires
sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

LE PRÉFET DE LA REUNION
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative et notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Ma pensée » par la S. A. MACORE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03-183/SG/DRCTCV du 20 janvier 2003 autorisant la société HOLCIM à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Ma pensée » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-1046/SG/DRCTCV daté du 29 avril 2005 modifiant les arrêtés des 22 mars 2001 et 20 janvier 2003 ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploiter en date du 17 septembre 2012 présentée par la société HOLCIM relative à la réhabilitation de la carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;

- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété le 21 février 2013 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 29 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 16 mai 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 19 juin 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 01 juillet 2013 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation de la carrière arrive à son terme et que la remise en état du site est nécessaire ;
- CONSIDERANT** les impacts et dangers potentiels de la réhabilitation sur l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de préciser les conditions de remise en état, de préserver l'avifaune, de lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, des insectes et des rongeurs ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la stabilité des berges, de lutter contre le ravinement et l'érosion et de prévenir des risques de pollution ;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par les installations à l'occasion de la remise en état ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général :

ARRÊTE

Article 1.

La société HOLCIM, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social sis, Rue Armagnac, BP 73 - ZI n° 1, 97822 LE PORT Cedex, est tenue de respecter, pour ses installations régulièrement autorisées par arrêté préfectoral daté du 22 mars 2001, situées sur le territoire de la commune de Bras-Panon, les dispositions définies aux articles ci-après.

Article 2. Remise en état

Les prescriptions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11.1. Modalités de remise en état

Article 11.1.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation de la carrière et selon le plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

La remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le plan de phasage des travaux d'extraction et le plan de restitution final.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le remblaiement de la carrière dans les conditions prévues au présent arrêté ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;

Article 11.1.2. Remblaiement de la carrière

Au sens du présent article on entend par matériaux inertes :

- les terres et matériaux de découverte du site ;
- les terres non polluées, telles que définies en annexe au présent arrêté ;
- les déchets, tels que définis en annexe au présent arrêté.

Les matériaux inertes et les déchets acceptables le sont, sous réserve des dispositions du présent arrêté et notamment celles de l'article 13.1 relatif à la liste des déchets admissibles et interdits.

Le remblaiement d'une partie de la carrière entre la rivière du Mât et le nouveau tracé de l'accès à la carrière, conformément au plan joint en annexe, peut-être réalisé par des matériaux inertes provenant du site d'extraction ou d'apports extérieurs.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes, préalablement criblés ou broyés de façon à réduire leurs granulométries, et de terres non polluées est construit, géré et entretenu de manière à assurer leur stabilité physique des terrains remblayés et à prévenir toute pollution. En particulier les déchets inertes admis sur le site sont compactés en fond de fouille de façon à prévenir la formation de trous et de mouillères lors de la mise en eau des parcelles. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Le remblaiement ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines.

Les pieds de berges faisant face à la rivière du Mât doivent être composées, de gros blocs ou d'énrochements résistants à l'érosion. La pente de ces mêmes berges ne doit pas être supérieure, avant rupture de pente, à 2 horizontales pour 1 verticale avec une risberme de 8 mètres.

Les berges en phase de réaménagement sont exploitées en risbermes recouvertes par des remblais de réaménagement, des bandes de 2,5 mètres d'épaisseur reliées entre elles par des rampes d'accès. Les berges ont une pente générale de 15 % et une largeur de 15 mètres.

Article 11.1.3. Usage futur du site

Les surfaces exploitées (Al 152 à 160) font l'objet d'un réaménagement consistant en la création de deux bassins.

Un plan d'eau à vocation naturelle est créé sur les parcelles Al 154 à 159. Un plan d'eau de loisirs est créé sur la parcelle Al 152 (voir plan joint).

Le réaménagement inclut le recouvrement des talus et replat avec 15 cm de terre végétale, la plantation d'une haie arborescente composée de diverses essences (grand natte, affouches, bois maigre, bois de fer balard, jamblon, takamaka, bois de rempart, bois de chandelle, bambous, bois rouge, manguier, mélia) en tête de talus, la plantation de couvre-sol (patate à durant, patate à cochon) y compris à l'intérieur des bassins sur le replat et l'installation de buses connectant la rivière avec les bassins.

Article 3

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 :

Article 13.1. Déchets inertes admissibles ou interdits

Les déchets inertes admissibles pour le remblaiement de la carrière, définis par l'article R.541-8 et ses annexe I et II du code de l'environnement, sont les suivants :

LISTE DES DÉCHETS	CODE (R. 541-8)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	01 01 02	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	néant
Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	01 04 08	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits (scalpage primaire des installations de premier traitement	néant
Déchets de sable et d'argile	01 04 09	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers de sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement (stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage)	néant
Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	01 04 12	Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau : fines de débouillage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de flocculants	Sauf dans le cas de drainage acide révélés par une augmentation de la conductivité de l'eau (> 500 µS/cm) alliée à une baisse du pH (< 5,5)
Déchets provenant de la taille, du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	01 04 13	Déchets solides issus de l'extraction, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits (extraction mécanique par sciage classique ou diamanté, perforation-explosion ou découpe jet d'eau)	néant
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés.
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs

Les déchets suivants, définis par l'article R.541-8 et ses annexe I et II du code de l'environnement, sont interdits :

LISTE DES DÉCHETS	CODE (R. 541-8)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1).
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., sont interdits dans l'installation.

Article 13.2. Document d'acceptation préalable et de contrôle

Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leurs numéros SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leurs numéros SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- la justification de la qualité des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 13.3. Procédures de contrôle

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

En outre, l'exploitant met en place une procédure de contrôle visuel des déchets inertes entrant dans l'établissement de façon à s'assurer de la conformité des caractéristiques des déchets aux critères prévus par le présent arrêté ou au contraire de remettre leur admission.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- la provenance des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- le nom du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.1 Éclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, en particulier un spectre d'émission dépourvu d'ultraviolet, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne notamment l'avifaune et l'entomofaune.

Notamment, les dispositifs d'éclairage fixes sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie et de l'entomologie de La Réunion.

Article 18.2 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du remblaiement de la carrière.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de ou des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

Article 18.3 Lutte anti-vectorielle

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes (moustiques) et de rongeurs (rat)s vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires des moustiques, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement, des travailleurs et des riverains.

Article 18.4 Poussières

Les pistes de circulation internes et externes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envols de poussière, ces pistes doivent être, en tant que de besoin, arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

L'exploitant met en place une ou plusieurs rampes d'aspersion semi-fixe pour réduire les émissions de poussières provenant de l'installation.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cette fin l'exploitant aménage un rotolue disposé de façon à contraindre les camions à l'emprunter avant de sortir du site de la carrière.

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière.

Article 4. Publicité – Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bras-Panon et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de la commune de Bras-Panon pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Saint-André et Saint-Benoît.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5. Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6. Exécution

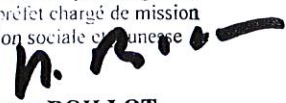
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, le maire de la commune Bras-Panon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à madame et messieurs :

- le maire de Bras-Panon ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Benoît ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SEB,
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien,
- le directeur des services d'incendie et de secours.

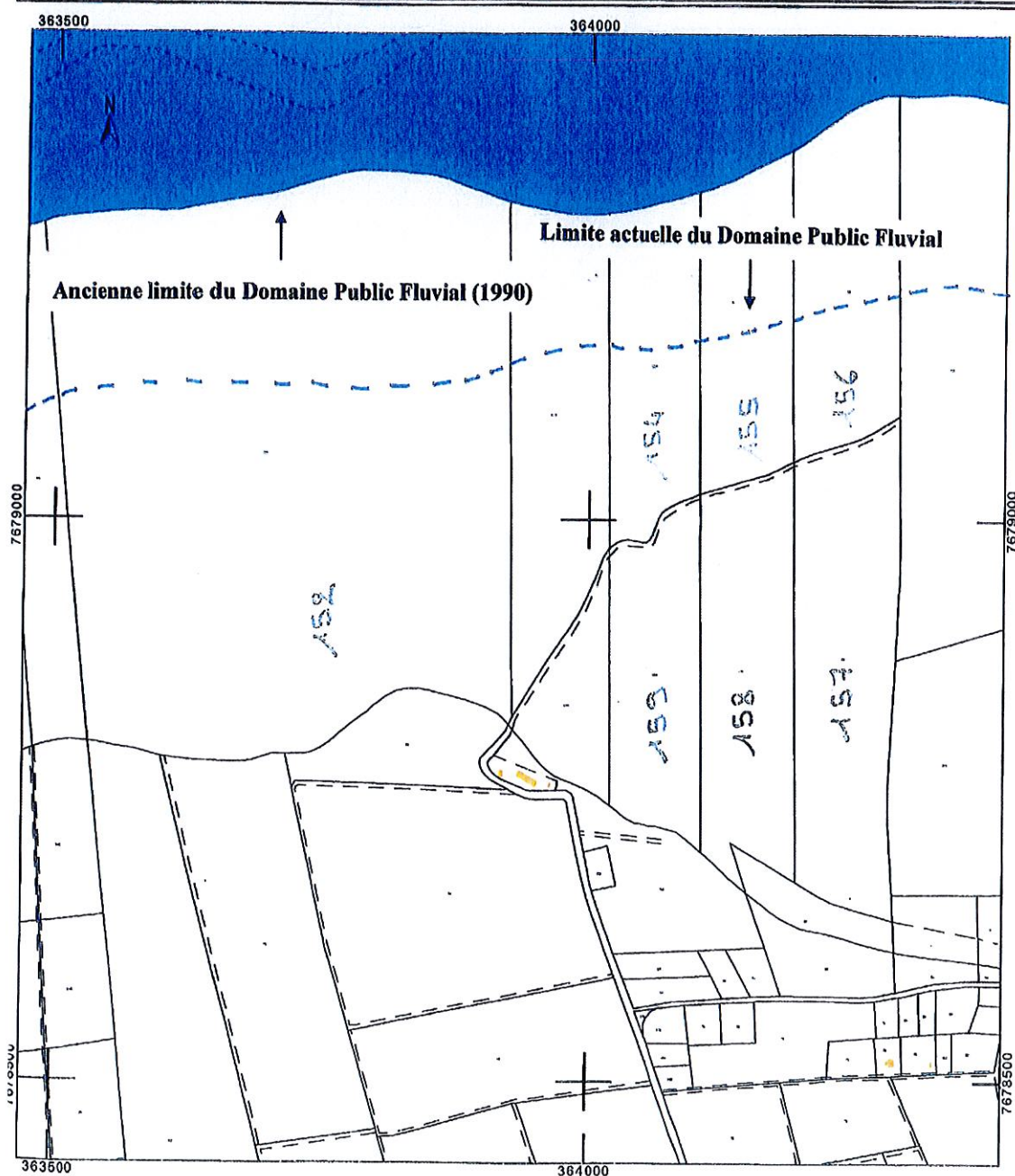
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et communautaire


Ronan BOILLOT

ANNEXE : PLAN CADASTRAL

Département : LA REUNION	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : Saint Denis de la Reunion 1 rue Champ Fleuri B.P 7014 97701 97701 Saint Denis cedex 9 tél. 02.62.48.69.16 - fax 02.62.48.69.02 cdif.saint-denis-de-la- reunion@dgi.finances.gouv.fr
Commune : BRAS-PANON		
Section : AI Feuille : 000 AI 01		
Échelle d'origine : 1/5000 Échelle d'édition : 1/5000		
Date d'édition : 02/08/2012 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGR92UTM ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat		
		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



ANNEXE : CRITERES PERMETTANT DE CARACTERISER LES TERRES NON POLLUEES ET LES DECHETS INERTES

1 Terre non polluée

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

2 Déchets inertes

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
1. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

